Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Direction Départementale des Territoires du Cher

Économie Agricole et Développement Rural

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014-39

Relatif à l'institution de zones de protection semencière du département du *CHER*

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct de soutien en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,
- Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

- Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement,

- Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole,

- Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement CE n° 1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

- Vu L'arrêté préfectoral N° 2005.1.0409 du 25/04/2005 relatif à l'institution de zones de protection semencières,

- Vu les éléments transmis par le GNIS en date du 25 Mars 2014,

- Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 4 décembre 2013 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète du Cher,

- Vu le décret du Premier ministre du 20 décembre 2012 nommant M. Benoît DUFUMIER, Directeur Départemental des Territoires du Cher, à compter du 1er février 2013,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1658 du 24 décembre 2013, accordant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, Directeur Départemental des territoires du Cher,

- Vu l'arrêté n° 2014-32 du 7 mai 2014, accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher,

- Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Cher,

- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRETE :

Article 1er : Les agriculteurs bénéficiaires d'une mesure de gel des terres indemnisé sur les communes du Cher citées à l'annexe 1 ou sur les communes limitrophes dans la limite des distances d'isolement fixées par l'annexe N° 2 du présent arrêté devront contrôler le couvert végétal des parcelles retirées de la production afin d'éviter toute émission de pollen susceptible de nuire aux cultures de semences d'espèces allogames.

Article 2 : Compte tenu des précautions indispensables à la production de semences à fécondation croisée, les normes d'isolement applicables sont celles prévues par l'arrêté relatif à la production, aux contrôles et à la certification de semences ou, s'il y a lieu, par la convention type de multiplication des espèces potagères et florales.

Les normes applicables pour les espèces les plus multipliées dans le département figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Si un contrat de production semencière prévoit des distances d'isolement supérieures, elles prévalent sur celles indiquées par l'arrêté relatif à la production ou la convention type.

Article 3 : Sur le territoire défini à l'article 1 et à l'intérieur du périmètre d'isolement des semences défini à l'article 2, les parcelles retirées devront être maintenues propres et notamment exemptes d'adventices ou de repousses rédhibitoires pour la production de semences à proximité jusqu'au 31 août.

A défaut et à la demande de l'agriculteur multiplicateur de semences, des techniciens des établissements producteurs ou des contrôleurs du Service officiel de contrôle chargé du suivi des productions de semence, la couverture devra être détruite :

- soit par enfouissement complet,
- soit par application d'une matière active autorisée.

La destruction totale du couvert doit préalablement faire l'objet d'une demande d'autorisation à la DDT.

Article 4 : Les cultures de radis fourragers et navettes fourragères sont interdites dans le périmètre d'isolement des cultures de crucifères porte graine cité en annexe 2.

L'implantation de phacélie en culture pure hors CIPAN n'est pas autorisée sur les parcelles en jachères dans un rayon de 3 km autour des cultures semencières potagères allogames.

Article 5 : En cas de non application de ces dispositions et sur constat du Service officiel de Contrôle du Groupement national interprofessionnel des semences transmis au directeur de la DDT, les sanctions prévues pour défaut d'entretien de parcelles bénéficiant du gel indemnisé seront appliquées.

Article 6 : L'arrêté préfectoral 2013-16 du 6 Mai 2013 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de Saint Amand-Montrond, le sous-préfet de Vierzon et le Directeur Départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le 14/05/2014

Pour La Préfète
Et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Benoît DUFUMIER

Annexe 1 : LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

Ville	Code postal
AUBINGES	18220
AZY	18220
BAUGY	18800
BRINAY	18120
FARGES EN SEPTAINE	18800
GRON	18800
LAPAN	18340
LAZENAY	18120
LIMEUX	18120
MEREAU	18120
SAINT HILAIRE DE GONDILLY	18320
ST MICHEL DE VOLANGIS	18390
VILLEQUIERS	18800

Annexe 2 : SEMENCES CONCERNEES

Espèces	**Norme d'isolement**
Carottes	1 500 m
Choux	2 000 m
Navet	500 m
Persil	800 m
Radis	1 500 m
Betteraves sucrières	5 000 m